



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis le 10 novembre 2003

CABINET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 002608

portant modification de l'arrêté n° 1014 du 4 avril 2002 réglementant la pratique du canyionisme et de l'escalade sur la commune de CILAOS

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Domaine Public Fluvial,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 relative au régime des eaux dans les DOM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la police des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion,

VU la demande et l'avis de Monsieur le maire de CILAOS en date du 8 septembre 2003,

VU la demande de Monsieur le président de la CIVIS en date du 29 septembre 2003,

VU les demandes de la FFME, de la FFS et du SYPRAL,

VU l'avis de la commission départementale en matière de canyionisme en date du 30 octobre 2003,

CONSIDERANT les mesures d'information préventive sur les risques naturels et les consignes de sécurité pour la pratique du canyionisme mises en place aux accès des sites,

CONSIDERANT que la zone à risque majeur en matière de chute de pierres est circonscrite à la falaise dite «de Bras Rouge»,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Réunion,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'interdiction de l'article premier de l'arrêté n° 1014 du 4 avril 2002 relative à la pratique du canyionisme et à l'accès au canyon dit de « Bras Rouge Supérieur » est levée.

ARTICLE 2 : Le canyon dit de « Bras Rouge Inférieur » est autorisé depuis le pont de la RD 242 jusqu'à la cascade du bassin Fouquet. La partie en aval jusqu'au GRR2 reste interdite au public.

ARTICLE 3 : Le site du « Piton de Sucre » est à nouveau autorisé pour la pratique de l'escalade. Le lit du « Bras Rouge » et la falaise dite « de Bras Rouge », à partir de la cascade du « bassin Fouquet » et jusqu'au GRR2, restent interdits à la pratique de l'escalade et de la randonnée jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : L'Office National des Forêts et la Maison de la Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits canyons, en particulier les dispositifs du présent arrêté et les panneaux d'information selon le modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de Cilaos, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affichés à la mairie et dans les mairies annexes des communes concernées.

Le Préfet,

Signé : Gonthier FRIEDERICI